(Enregistré sur les Records le 20 uvril 1914.) AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE, The 30th day of March, 1914.

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY
LORD PRESIDENT LORD COLEBROOKE
VISCOUNT KNOLLYS LORD EMMOTT.

Whereas there was this day read at the Board a Loi relative Report from the Right Honourable the Lords of aux ventes the Committee of Council for the Affairs of Guern-publiques a sey and Jersey, dated the 24th day of March, 1914, in the words following, viz.:—

"YOUR MAIESTY having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey setting forth (1) that there is at present no law in force in the Island of Guernsey for the regulating of sales by auction or for the licensing of auctioneers; (2) that representations having been made with regard to the insufficiency of the provisions contained in Ordinances of the Royal Court for the conducting of sales by auction in the interests both of the general public and of the auctioneers, a proposition was submitted to the States of the said Island on the 11th October, 1911, requesting them to appoint a committee to examine into regulations and conditions to which it would be advisable that auction sales be subjected, to consider the various questions connected therewith, and to report thereon to the States, and a committee was appointed to the above effect; (3) that the States Committee so appointed, after having met on several occasions, on the 25th January, 1913, made their report containing the points on which they recommended that legislation should be adopted; (4) that the said report was duly presented to the States and came on for consideration and debate on the 9th April, 1913, when it was resolved to adopt with certain modifications the recommendations contained therein and to request the Royal Court to prepare a 'Projet de Loi 'giving effect to the recommendations adopted by the States; (5) that at an adjourned Meeting of the Court of Chief Pleas held on the 25th October, 1913, the Royal Court approved of a 'Projet de Loi' as prepared by the Crown Officers, and ordered that the same be presented to the States in order that, if adopted, it might be submitted to Your Majesty for Your Royal Sanction; (6) that the said 'Projet de Loi' was accordingly duly presented to the States and came on for consideration and debate on the 14th January, 1914, on which date a resolution was passed adopting the said 'Projet de Loi' with slight modifications and authorizing the Bailiff to present a humble Petition on their behalf for Your Majesty's Royal Sanction to the same; (7) that the

said 'Projet de Loi' as adopted by the States is intituled 'Loi ayant rapport aux Ventes publiques à l'Encan," and is in the words and figures set forth in the schedule to the said Petition; And humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to give Your Royal Sanction to the said 'Projet de Loi' intituled 'Loi ayant rapport aux Ventes publiques à l'Encan' and to order and direct that as from the date of the registration of the Order to be made thereon the same might have the force of law in the Island of Guernsey.

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said 'Projet de Loi' into consideration, and do this day agree humbly to report as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said 'Projet de Loi.'"

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said 'Projet de Loi,' and to order, as it is hereby ordered, that as from the date of the registration of this Order, the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order and the said 'Projet de Loi' (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey, and observed

accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and lurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI AYANT RAPPORT AUX VENTES PUBLIQUES A L'ENCAN.

Vu la délibération des Etats en date du neuf avril mil neuf cent treize:

Défense de tenir vente publique aux enchères sans licence.

1. Il est défendu de tenir une vente publique aux enchères sans avoir une licence d'encanteur actuellement en force. La licence sera annuelle et personnelle, et sera accordée par le Trésorier des Etats. sera payé au Trésorier des Etats pour chaque licence et pour chaque renouvellement de licence la somme de £3 stg. Celui qui s'adressera pour une licence devra présenter au Trésorier des États une recommandation des Connétables et de la Douzaine de la paroisse dans laquelle il réside.

Dans le cas que le postulant ne soit pas recommandé par les Connétables ou la Douzaine il pourra en appeler à la Cour Royale siégeant en Cour

ordinaire dont la décision sera finale.

Exceptions à la défense.

2. Le Receveur-Général de Sa Majesté et ses députés, le Prévôt de Sa Majesté et ses députés, et le Sergent de Sa Majesté et ses députés, n'auront pas besoin d'une licence fors agissant dans leurs capacités officielles.

Définition d'une vente publique.

3. Toute vente publique de la propriété d'autrui qui se fera aux enchères de vive voix sera censée être une vente publique aux enchères.

Autres exceptions à ls défense.

4. Toute vente de marchandises dans un but religieux ou charitable seulement, toute vente chevaux ou d'autres animaux vivants sur un lieu de course ou à une exposition faite par ou avec l'autorité des officiers d'icelle, et toute vente de poissons frais et d'autres commodités périssables, seront exceptées des provisions contenues dans les articles 1, 5, 6 et 7, et de celle de l'article 10 qui prescrit que les conditions de vente doivent être imprimées ou écrites.

Annonce d'uue vente publique.

5. Toute vente aux enchères sauf les exceptions ci-dessus devra être annoncée par le vendeur ou l'encanteur dans un journal enregistré régulièrement publié au moins une fois par semaine dans cette île donnant avis de la vente, du lieu et des heures durant lesquelles la propriété, si elle est mobilière, peut être vue par le public. Telle annonce devra être publiée avant le jour de la vente.

Henres auxpubliques peuvent avoir heu.

6. Les ventes aux enchères peuvent avoir lieu à quelles ventes toutes heures entre dix heures du matin et dix heures du soir pourvu que la propriété à vendre, dans le cas où elle est mobilière, a été exposée à l'inspection libre et sans contrainte du public pendant au moins une heure entière entre neuf 1914 heures du matin et le coucher du soleil du jour de

7. Avant qu'une vente ait lieu, une affiche, un Nom de drapeau ou une enseigne, portant le nom de l'en-l'encanteur canteur, avec son adresse imprimée, écrite ou doit être peinte en lettres assez grandes pour être vues affiché. publiquement, devra être placée dans un endroit en évidence sur le lieu où la vente se fait, et devra rester ainsi placée en cet endroit durant la vente.

8. Les gages non rachetés des prêteurs sur gage Gages non de la valeur de dix chelins et en dessus ne pourront rachetés. être vendus aux enchères publiques à moins qu'ils n'aient été spécifiés comme tels dans l'annonce mentionnée à l'Article 5 et déclarés comme tels par l'encanteur au moment où ils seront mis en vente.

o. Aucunes marchandises qui peuvent être Marchandises soumises à l'impôt (telles que les vins, liqueurs sujettes à spiritueuses, bière, cidre et tabac), ne pourront être payer impôt. vendues aux enchères publiques sans qu'une licence ait été obtenue par le vendeur ou l'encanteur, sauf (a) sur des prémisses où le propriétaire des marchandises a une licence en force, ou (b) en cas de vente par échantillons, de marchandises appartenant à une personne ayant une licence en force pour la vente des dites marchandises pour un autre lieu dans l'île, ou (c) aux ventes autorisées par le Superviseur quand il est satisfait que la propriété appartient à une personne privée et n'est pas vendue en vue de commerce, ou (d) aux ventes devant le Prévôt du Roi.

10. Tout acheteur sera soumis aux conditions de Conditions de vente qui ne seront pas reconnues déraisonnables. vente. Les conditions de vente devront être imprimées ou écrites et devront être annoncées par l'encanteur au

commencement de chaque vente à l'encan. Les conditions de chaque vente seront censées êtrecommuniquées d'une manière suffisante, si une copie d'icelles imprimée ou écrite a été remise à toute personne qui en fera la demande, ou si les dites conditions sont exposées d'une manière lisible dans une partie des prémisses où la vente se fait.

11. Quand une vente de meubles ou d'immeubles Conditions est sujette à un prix réservé, et quand le vendeur enchère par se réserve le droit d'enchérir ou d'employer une le vendeur.

- personne pour enchérir pour lui, ce fait doit être annoncé avant la vente. Sans cet avis il n'est pas permis au vendeur ou à une autre personne en son nom, de faire une enchère ou à l'encanteur d'accepter sciemment telle enchère et la vente en ce qui concerne l'acheteur sera nulle.
- 12. Ouand le vendeur se réserve le droit d'enchérir, lui ou une seule personne nommée par lui pourra enchérir à la vente et les conditions de vente annoncées avant rapport à son droit devront être strictement observées.

Enchère fictive.

13. Toute enchère fictive faite par une tierce personne sans le consentement du vendeur ou de l'encanteur n'invalidera pas la vente et ne portera atteinte au droit du vendeur de faire accomplir la vente.

Vente sans réserve.

14. Quand une vente est sans réserve, l'encanteur sera tenu de compléter la vente au plus haut enchérisseur pourvu qu'il ait reçu des enchères de deux personnes au moins.

Représentations fausses.

15. Des représentations matérielles fausses faites par l'encanteur le rendront sujet à une action de la part du vendeur pour négligence ou pour perte subie, ou à une action par l'acheteur pour infraction de garantie ou d'autorité.

Vente pour inconnue.

16. Quand un encanteur vend pour une personne une personne qui ne veut pas se faire connaître, il sera personelleresponsable du contrat. Un encanteur vendant pour le compte d'une personne connue ne sera pas responsable du contrat à moins que, d'après les termes du contrat, il se soit rendu personellement responsable.

Enchérisseur peut retirer enchère.

17. Une enchère pourra être retirée par l'enchérisseur en aucun temps avant que la propriété ait été adjugée à un enchérisseur quelconque. Aucun lot de £5 stg. ou au-dessus ne pourra être adjugé avant que l'encanteur ait annoncé une enchère pour la première, seconde et troisième fois.

Acte frauduleux.

18. Tout acte préjudiciel ou frauduleux qui peut empêcher la propriété mise en vente de réaliser sa juste valeur et qui découragera la vente, invalidera tout achat par les personnes coupables de tels actes et justifiera l'encanteur à retirer la propriété de la vente.

19. Il est défendu à trois personnes ou plus de se réunir pour empêcher le résultat légitime d'une Convention vente aux enchères, en convenant de ne pas en-pour chérir l'une sur l'autre, mais deux personnes seule-empêcher ment pourront convenir de ne pas enchérir l'une sur l'autre.

20. Il est défendu à une ou plusieurs personnes Vente fictive. de prendre part à une vente fictive par des enchères

prétendues et en vue d'induire des personnes à acheter à des prix excessifs.

21. Un encanteur ne recevra pas de commission, réduction ou donation d'aucune personne autre que du vendeur, sans rendre compte au dit vendeur des dites commissions, réductions ou donations.

22. Un encanteur ne pourra mettre des enchères en son propre et privé nom, ou au nom d'un enchérisseur sans le consentement du vendeur excepté pour le vendeur lui-même si celui-ci s'est

réservé le droit d'enchérir.

23. Un encanteur ne pourra vendre à une vente aux enchères de la propriété autre que celle du vendeur annoncé sans en faire connaître le fait dans l'annonce, ou dans les conditions de la vente.

24. Un encanteur sera obligé de faire connaître le nom d'un enchérisseur s'il en est requis par une personne qui a enchéri auparavant sur le lot en

question.

- 25. Tout encanteur gardera des livres en règle de compte de toutes ventes aux enchères qu'il aura faites et ces livres devront être produits en tout temps raisonnable, sur demande, pour être examinés par le Bailliff ou le Lieutenant-Bailliff ou par un acte de Cour.
- 26. Sera passible d'une amende à discrétion de justice qui n'excédera pas £20 stg. toute personne qui tient une vente publique aux enchères sans avoir une licence valable et actuellement en force, ainsi que tout encanteur ou autre personne qui enfreindra aucun des articles de la présente loi.